

Arrêté DCPAT-BDLIT n° 2024-480 attributif de subvention à la

commune de PARENTIS-EN-BORN

**Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
Fonds Vert – 2024**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

N° EJ :

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 12 janvier 2022 nommant Madame Françoise TAHÉRI préfète des Landes,

VU le décret n° 2018-54 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 relatif aux modalités de publicité et d'affichage du plan de financement des opérations d'investissement bénéficiant de subventions publiques ;

VU le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013, relatif aux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;

VU la circulaire NOR : TREL2334785C « Déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les Territoires – fonds vert » du 28 décembre 2023

VU la délégation d'autorisation d'engagement d'un montant de 6 559 862 € et de crédits de paiement d'un montant de 2 829 100 €, en date du 30 mai 2024, imputées sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert ») ;

VU la demande de subvention déposée par la commune de Parentis-en-Born sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 10 avril 2024 sous la référence n° 17244258 pour son projet de rénovation énergétique du centre administratif communal ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire, objet et montant de l'aide financière

Une subvention d'un montant de **109 439 €** (cent neuf mille quatre cent trente neuf euros) est attribuée à la **commune de Parentis-en-Born** pour la réalisation, à son initiative et sous sa responsabilité de l'opération suivante : « **Rénovation énergétique du centre administratif communal** », dont les caractéristiques sont précisées dans le dossier de demande de financement.

- coût prévisionnel de l'opération (assiette éligible subventionnable) : **364 795 € HT**
- taux de subvention : **30 %**
- montant maximal de la subvention : **109 439 €**

Article 2 : Imputation budgétaire

- Programme : 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »)
- Domaine fonctionnel : **0380-01-01**
- Activité : **038001010101**
- axe analytique ministériel 1 : NC
- axe analytique ministériel 2 : **17244258**

- localisation interministérielle : toutes communes concernées du département des Landes : **N7540217**

Article 3 : Délais d'exécution de l'opération

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration du délai initial d'un an.

L'opération doit être achevée dans le délai prévu par le porteur de projet (cf. annexe jointe) à compter de la date de déclaration de début d'exécution, sauf prorogation à titre exceptionnel sur demande motivée du bénéficiaire avant expiration du délai initial de réalisation. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé.

Article 4 : Versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet :

- une avance représentant 15 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur production de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes intermédiaires n'excédant pas 80 % du montant de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, sur présentation d'un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées certifié exact par le bénéficiaire et visé par le comptable public, et du justificatif de l'affichage du plan de financement tel que prévu à l'article 6 du présent arrêté.

- le solde de la subvention est versé sur production des pièces justificatives mentionnées ci-dessus accompagnées du plan de financement définitif de l'opération, d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport au projet subventionné et des justificatifs relatifs à la publicité, tels que prévus à l'article 7 du présent arrêté.

Le bénéficiaire adresse à la préfecture **dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, éventuellement prorogée à titre exceptionnel**, les justificatifs nécessaires au versement du solde de l'opération.

Ce délai de douze mois pourra être ajusté pour tenir compte de la date effective de commencement des travaux, sur justificatif transmis par le porteur de projet, à condition qu'il soit intervenu dans la période d'un an, éventuellement prorogée d'un an à titre exceptionnel conformément aux dispositions de l'article 3. Dans ce cas, la période de réalisation prévue en annexe prend pour point de départ la date effective de démarrage des travaux, reportant d'autant la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

En l'absence de réception des justificatifs nécessaires au paiement du solde au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné à l'article 1 du présent arrêté, au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnable.

Les paiements seront effectués sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire auprès du trésor public.

Article 5 : Suivi

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État de l'avancement du projet.

Le bénéficiaire veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet objet du présent arrêté, dans les conditions que prévoit celui-ci, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.

Le bénéficiaire signale tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologique. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, le bénéficiaire en avise la Préfecture dans les meilleurs délais.

Tout manquement à ces obligations, expose le bénéficiaire à la résiliation du présent arrêté.

L'État devra être informé de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet, et pourra y participer.

Article 6 : Reversement

Il sera procédé au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'investissement subventionné ou de l'objet de la subvention sans accord préalable avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- incapacité pour le bénéficiaire d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet du présent arrêté, conduisant à leur suspension ou leur arrêt définitif ;
- affectation des subventions financières de l'État à des fins autres que celles prévues par le présent arrêté ;
- dépassement du délai prévu par l'article 3 du présent arrêté ;
- dépassement du plafond d'aides publiques de 80 % ;
- non-respect par le bénéficiaire de ses obligations d'information de l'État ;

Article 7 : Publicité

Le bénéficiaire doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Plus particulièrement, le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité du plan de financement de l'opération selon les modalités et délais fixés par le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 à savoir :

– **dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération**, le bénéficiaire publie le plan de financement mentionnant le coût total de l'opération et le montant des subventions publiques apportées. Cette publication s'effectue par voie d'affichage au siège de la collectivité et par mise en ligne sur son site internet, s'il existe ;

– **pendant la réalisation de l'opération**, le bénéficiaire affiche le plan de financement en un lieu visible du public en faisant apparaître le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet ainsi que son nom et le montant de la subvention. **Une photo du panneau d'affichage sera transmise aux services préfectoraux avec la demande de versement du 1^{er} acompte ;**

– **à l'issue de la réalisation de l'opération, si le coût de l'opération est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci**, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible au public, sur lequel apparaît le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet. **Une photo de près et de loin de ce panneau permanent sera transmise aux services préfectoraux avec la demande de paiement du solde de la subvention.**

Article 8 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète des Landes – DCPPAT/BDLIT - 26 rue Victor Hugo – 40321 MONT-DE-MARSAN
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246 Boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Mont-de-Marsan, le 12 AOÛT 2024

La Préfète,


Françoise TAHERI

ANNEXE

Référence du dossier déposé sur la plateforme « démarches simplifiées » : **17244258**

Porteur de projet : Commune de Parentis-en-Born.

Intitulé du projet : Rénovation énergétique du centre administratif communal.

Ambition écologique du projet : la performance énergétique envisagée est une réduction de 48 % de la consommation du bâtiment en énergie finale et une réduction de 72 % des émissions de gaz à effet de serre.

Calendrier prévisionnel :

Date commencement des travaux	Date d'achèvement des travaux	Délai de réalisation
01/05/24	30/04/25	12 mois

Détail de l'assiette éligible :

Etudes-MOE-AMO	0,00 €
Travaux éligibles	
Remplacement système de chauffage et ventilation	364 795,00 €
Sous-total des travaux :	364 795,00 €
Montant total assiette éligible (études + travaux)	364 795,00 €

Plan de financement prévisionnel :

Financeurs	Subventions sollicitées HT Fonds propres HT	%	Montant subvention et assiette des dépenses au "fonds vert"
État "fonds vert"	182 397,50 €	50,00 %	109 439,00 € représentant 30 % des dépenses éligibles au "fonds vert" estimées à 364 795€ (cf. article 1 de l'arrêté)
CD40	60 799,17 €	16,67 %	
Porteur de projet	121 598,00 €	33,33 %	
COÛT TOTAL HT	364 794,67 €	100,00 %	

